

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que le bon déroulement de l'opération de déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

VU

la demande formulée par : **Mme AMEUR SOPHIE**
31 RUE JEAN MIEG
68100 Mulhouse

ARRETE

Article 1

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

À compter du 9 septembre 2023 et jusqu'au 11 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **31 RUE JEAN MIEG** :

- **Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 emplacements de stationnement payant. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 9 septembre 2023 et jusqu'au 11 septembre 2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES TANNEURS sur 2 emplacements sur la chaussée . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- **CHARGEMENT / DECHARGEMENT uniquement , puis stationnement PARKING CENTRAL.**

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais du demandeur.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

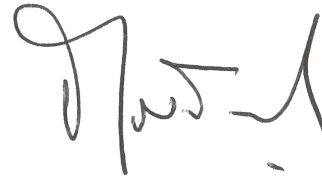
Article 6

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 30/08/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Nicolas', with a stylized flourish at the end.

Thierry NICOLAS

DIFFUSION:

- AMEUR
- 422-MW

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.